



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 50/2025  
du 20 mars 2025  
Numéro du rôle : 8254**

*En cause* : le recours en annulation de l'article 3 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2024 « portant diverses mesures relatives à l'enseignement » (modification de l'article 16, § 2, du décret du 11 avril 2014 « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française »), introduit par Damien Piret.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Pierre Nihoul et Luc Lavrysen, et des juges Thierry Giet, Yasmine Kherbache, Sabine de Bethune, Emmanuelle Bribosia et Magali Plovie, assistée du greffier Nicolas Dupont, présidée par le président Pierre Nihoul,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*I. Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 28 juin 2024 et parvenue au greffe le 1er juillet 2024, Damien Piret a introduit un recours en annulation de l'article 3 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2024 « portant diverses mesures relatives à l'enseignement » (modification de l'article 16, § 2, du décret du 11 avril 2014 « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française »), publié au *Moniteur belge* du 21 février 2024.

Le Gouvernement de la Communauté française, assisté et représenté par Me Judith Merodio et Me Laurane Feron, avocates au barreau de Liège-Huy, a introduit un mémoire, la partie requérante a introduit un mémoire en réponse et le Gouvernement de la Communauté française a également introduit un mémoire en réplique.

Par ordonnance du 29 janvier 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Thierry Giet et Sabine de Bethune, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception

de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1.1. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que l'article 3 du décret du 18 janvier 2024 « portant diverses mesures relatives à l'enseignement » déroge, pour la seule fonction de professeur « conducteur poids lourds », au principe général consacré par ce décret selon lequel seuls les titres délivrés, reconnus, assimilés ou considérés comme équivalents par la Communauté française peuvent être admis comme composantes du titre de capacité donnant accès aux fonctions d'enseignement. Selon la partie requérante, rien ne justifie raisonnablement qu'en matière d'identification des titres donnant accès aux fonctions, les enseignants « conducteur poids lourds » soient traités différemment de l'ensemble de leurs collègues. À cet égard, la partie requérante relève que les travaux préparatoires de la disposition attaquée ne justifient aucunement la différence de traitement précitée.

La partie requérante ajoute qu'en dépit de l'hétérogénéité des situations dans lesquelles se trouvent les enseignants, évoquée par le Gouvernement de la Communauté française, la disposition attaquée constitue une exception à un principe général, applicable à l'ensemble du personnel enseignant, selon lequel les titres de capacités doivent être délivrés au terme de formations organisées et validées par les autorités publiques. S'il est exact qu'une exception existe également pour les fonctions « langues modernes », pour lesquelles sont admis les certificats de réussite des tests de langue émis par les organisations belges ou internationales, il reste que le Gouvernement doit fixer la liste de ces organisations ainsi que le niveau de réussite requis en se référant à un cadre européen commun de référence, ce qui n'est pas le cas en ce qui concerne la fonction « conducteur poids lourds ».

A.1.2. La partie requérante soutient également que la disposition attaquée vise à répondre pour l'avenir aux objections qu'elle a formulées à l'occasion de ses différents recours devant le Conseil d'État, dans le but de conférer un fondement décretaal à l'exigence de réussite de l'examen de capacités sectoriel organisé par le Fonds social Transport et Logistique (ci-après : le FSTL), de sorte que l'objectif poursuivi par le législateur décretaal n'est pas légitime.

A.1.3. En ce qui concerne le FSTL, la partie requérante ajoute qu'il s'agit d'un fonds de sécurité d'existence destiné aux ouvriers du secteur du transport et de la logistique, financé par des cotisations patronales et géré conjointement par les organisations patronales et syndicales représentatives dans ce secteur. Dans le cadre de ses missions, le FSTL met des camions à disposition des établissements d'enseignement, en contrepartie d'un enseignement de qualité, en application d'une convention signée en 2017 avec l'administration générale de l'enseignement de la Communauté française. En application de cette convention, une indemnité peut être versée aux professeurs qui assurent l'entretien, le contrôle technique et la réparation des véhicules, moyennant notamment la réussite d'une épreuve de capacité passée devant un représentant du FSTL et une délégation du corps professoral de l'établissement scolaire concerné. *A contrario*, cette convention n'impose pas la réussite de cette épreuve comme constituant un titre donnant accès à la fonction d'enseignant. En réalité, la qualité d'enseignant désigné ou nommé est un préalable à la réussite de cette épreuve et elle est complètement autonome. Les capacités de l'enseignant sont attestées par ses titres et elles ne le sont aucunement par la réussite précitée, de sorte qu'il n'existe

aucune raison d'imposer cette épreuve comme une composante du titre de capacité donnant accès à la fonction de professeur « conducteur poids lourds ».

Au sujet de la nouvelle convention, signée en 2023 et mise en évidence par le Gouvernement de la Communauté française, la partie requérante constate qu'elle impose la réussite de l'examen de capacités sectoriel organisé par le FSTL pour l'exercice de la fonction de professeur « conducteur poids lourds », ce qui s'avère illégal et contraire à l'arrêté du 5 juin 2014 « relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » (ci-après : l'arrêté du 5 juin 2014). Par ailleurs, la partie requérante soutient que cette nouvelle convention n'a pas été signée par l'autorité compétente.

A.1.4. La partie requérante ajoute que la Communauté française n'a pas contrôlé l'examen de capacités sectoriel dans le but de vérifier si celui-ci répondait aux exigences qui s'imposent pour toutes les épreuves certificatives donnant accès aux titres requis pour exercer un emploi dans l'enseignement. À cet égard, elle souligne que le processus d'examen prévu par la convention précitée n'a pas fait l'objet d'une validation ni d'une reconnaissance décrétales ou réglementaire. Par ailleurs, aucun contrôle du déroulement de cet examen n'est prévu. Cet examen n'offre donc pas les garanties que présentent les épreuves certificatives reconnues ou assimilées par la Communauté française.

La circonstance, évoquée par le Gouvernement de la Communauté française, selon laquelle la disposition attaquée serait justifiée par la spécificité du matériel utilisé par les professeurs « conducteur poids lourds » ne s'avère pas pertinente, dès lors que des enseignants relevant d'autres catégories sont également amenés à manipuler un matériel similaire, à l'instar des professeurs « conducteur d'autobus et d'autocar » et des professeurs « commandes numériques ». Par ailleurs, l'existence d'une convention n'est pas non plus de nature à justifier la disposition attaquée, dès lors que l'autorité publique ne peut être tenue par un contrat privé qui lui imposerait des règles de recrutement spécifiques, conditionnant la continuité du service public.

A.1.5. La partie requérante souligne également que rien n'interdit en principe aux établissements scolaires de dispenser leur enseignement « conducteur poids lourds » en utilisant d'autres véhicules et d'autres moyens que ceux qui sont mis à disposition par le FSTL. Elle affirme en outre que la vérification, par le FSTL, de la correcte utilisation du matériel mis à disposition des écoles peut aussi être réalisée à travers des cycles de formation continue. En ce qui concerne la composition du jury d'examen de capacités sectoriel, la partie requérante relève que celui-ci est notamment composé des collègues du candidat, ce qui souligne le caractère particulier de l'épreuve, alors qu'un titre requis doit être de portée générale et permettre à l'enseignant d'exercer ses fonctions partout en Communauté française. Par ailleurs, la partie requérante insiste sur le caractère flou des critères d'évaluation, qui ne sont ni publiés ni portés à la connaissance du candidat.

A.2.1. À titre préalable, le Gouvernement de la Communauté française précise qu'une nouvelle convention a été signée en 2023 entre le FSTL, la Communauté française, les trois fédérations de pouvoirs organisateurs et Wallonie-Bruxelles Enseignement. Cette convention prévoit désormais que la mise à disposition des véhicules auprès des professeurs « conducteur poids lourds » est conditionnée par la réussite de l'examen de capacités sectoriel. Le Gouvernement de la Communauté française affirme que les considérations de la partie requérante au sujet de la légalité de cette convention ne sont ni pertinentes ni recevables dans le cadre de la procédure devant la Cour. Il ajoute également que l'arrêté du 5 juin 2014 précité a été modifié après l'adoption de la disposition attaquée, mais qu'il n'a pas ajouté le certificat de réussite à l'examen de capacités sectoriel organisé par le FSTL dans la liste des titres de capacité pour exercer la fonction de professeur « conducteur poids lourds ». Il soutient également que ladite convention a été conclue par la Communauté française librement et sans contrainte.

A.2.2. En ce qui concerne le moyen unique, le Gouvernement de la Communauté française affirme, à titre principal, que les catégories de personnes visées se trouvent dans des situations objectivement différentes et qu'elles ne peuvent être traitées de la même manière. À cet égard, le Gouvernement de la Communauté française relève que la catégorie formée par l'« ensemble des enseignants » est particulièrement difficile à appréhender, dès lors qu'elle constitue un ensemble hétérogène. En réalité, cette catégorie est à ce point imprécise que la comparaison s'avère dénuée de pertinence. En toute hypothèse, le Gouvernement de la Communauté française affirme que la situation des professeurs « conducteur poids lourds » ne peut être comparée à celle des autres enseignants, dès lors qu'ils sont quotidiennement amenés à manipuler du matériel fragile appartenant au FSTL,

contrairement à leurs collègues. Le Gouvernement de la Communauté française relève également qu'une exception similaire à l'exception prévue par la disposition attaquée existe pour les fonctions « langues modernes ».

A.2.3. À titre subsidiaire, le Gouvernement de la Communauté française soutient que la différence de traitement est raisonnablement justifiée. Tout d'abord, il relève que celle-ci repose sur un critère de distinction objectif, en l'occurrence sur la nature de l'enseignement donné et le type de matériel utilisé à cette occasion. Ce dernier s'avère en effet fragile et coûteux. Le Gouvernement de la Communauté française affirme en outre que les objectifs poursuivis par le législateur décréteur, qui sont de nature budgétaire et organisationnelle, sont légitimes. Par ailleurs, la réussite de l'examen du FSTL est nécessaire pour garantir la bonne utilisation et la maîtrise des véhicules didactiques mis à disposition des écoles qui organisent l'option « conducteur poids lourds ». Le Gouvernement de la Communauté française précise à cet égard que l'école concernée est responsable de l'entretien et de la réparation des véhicules, étant entendu que les frais sont à charge du FSTL. Il ajoute que l'examen du FSTL est encadré et repose sur des critères objectifs, comme en atteste la convention précitée. Il s'agit donc d'une évaluation objective et pertinente des compétences des candidats professeurs « conducteur poids lourds ».

A.2.4. Par ailleurs, le Gouvernement de la Communauté française affirme que la disposition attaquée n'a nullement été adoptée en réaction aux procédures intentées par la partie requérante devant le Conseil d'État, dans lesquelles celle-ci est d'ailleurs opposée à Wallonie-Bruxelles Enseignement et non à la Communauté française.

A.2.5. Enfin, le Gouvernement de la Communauté française relève que l'appréciation des titres nécessaires pour exercer la fonction de professeur « conducteur poids lourds » s'opérera au moment de la mise en œuvre de l'habilitation attaquée et qu'à cette occasion, le Gouvernement examinera la pertinence et l'objectivité du processus de délivrance du certificat FSTL, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire.

- B -

### *Quant à la disposition attaquée et à sa portée*

B.1.1. Le recours en annulation concerne l'article 3 du décret de la Communauté française du 18 janvier 2024 « portant diverses mesures relatives à l'enseignement » (ci-après : le décret du 18 janvier 2024). Cette disposition modifie l'article 16, § 2, du décret de la Communauté française du 11 avril 2014 « réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française » (ci-après : le décret du 11 avril 2014).

B.1.2. Le décret du 11 avril 2014 opère une réforme « annoncée depuis plus de 40 ans », emportant la « création d'un régime uniforme de titres et fonctions garantissant la priorité aux titres requis sur les titres suffisants et [la] création d'un régime de titres de pénurie » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2013-2014, n° 632/1, p. 9).

B.1.3. En application de l'article 15 du décret du 11 avril 2014, différents titres de capacité permettent d'exercer des fonctions au sein des établissements et des catégories de personnels visés par ce même décret (alinéa 1er). Sauf exception, ces titres de capacité sont répartis en quatre catégories : les titres requis, les titres suffisants, les titres de pénurie et les autres titres (alinéa 2).

B.1.4. L'article 16, § 1er, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014 dispose :

« Les titres de capacité requis, suffisants et de pénurie sont fixés pour chaque fonction par le Gouvernement, sur avis de la Commission. Les arrêtés adoptés conformément au présent article sont soumis à la confirmation du Parlement dans un délai de douze mois suivant leur adoption. A défaut d'une telle confirmation, ils cessent de produire leurs effets à l'issue de ce délai ».

B.1.5. Avant sa modification par l'article 3 du décret du 18 janvier 2024, l'article 16, § 2, du décret du 11 avril 2014 disposait :

« A l'exception de la catégorie des autres titres seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française peuvent être admis comme composante du titre de capacité.

Pour les fonctions de langues modernes, peuvent en outre être admis comme composante du titre de capacité, les certificats de réussite à des tests de langue émis par des organisations belges ou internationales dont le gouvernement fixe la liste ainsi que le niveau de réussite requis en référence au Cadre européen commun de référence pour les langues : Apprendre, enseigner, évaluer ».

B.1.6. Les différents titres de capacité dont doivent être titulaires les membres du personnel visés par le décret du 11 avril 2014, ainsi que les échelles barémiques qui y sont attachées, sont énumérés dans l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 juin 2014 « relatif aux fonctions, titres de capacité et barèmes portant exécution des articles 7, 16, 50 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française », conformément à l'article 3 de cet arrêté.

B.2.1. L'article 3 du décret du 18 janvier 2024 ajoute un troisième alinéa à l'article 16, § 2, du décret du 11 avril 2014, qui dispose :

« Pour les fonctions de conducteur poids lourds, peut en outre être admis comme composante du titre de capacité le certificat de réussite de l'examen de capacités sectoriel organisé par le Fonds social transport et logistique ».

B.2.2. Les travaux préparatoires du décret du 18 janvier 2024 précisent, à cet égard :

« Le présent projet de décret prévoit [...] des modifications à diverses législations, notamment en vue [...] :

- d'appliquer la nouvelle convention passée entre les établissements scolaires et le Fonds social du transport et logistique qui prévoit la réussite obligatoire d'un examen de capacité organisé par ledit Fonds. En vue de coucher cette exigence dans la réglementation des titres de capacité, il est nécessaire de modifier l'article 16 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française en vue d'autoriser la reprise d'un tel certificat de réussite d'examen organisé par le Fonds du transport et de la logistique dans la réglementation des titres de capacité » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2023-2024, n° 628/1, p. 8).

Et :

« [L]es dispositions portées par le présent projet n'apportent que des corrections techniques et/ou visent à répondre à la situation d'un secteur très spécifique (celui du transport et de la logistique) où il était important de pouvoir tenir compte des contingences matérielles d'organisation des formations » (*Doc. parl.*, Parlement de la Communauté française, 2023-2024, n° 628/2, pp. 17 et 18).

B.2.3. La convention spécifique conclue en 2023 entre le Fonds de sécurité d'existence pour les entreprises du secteur du transport routier et de la logistique pour compte de tiers appartenant à la catégorie ONSS 083 – communément désigné « Fonds social Transport et Logistique » (ci-après : le FSTL) –, les trois fédérations de pouvoirs organisateurs, le pouvoir organisateur Wallonie-Bruxelles Enseignement et l'Administration générale de l'enseignement de la Communauté française (ci-après : la convention spécifique) a pour objectif de soutenir, renforcer et améliorer, tant qualitativement que quantitativement, la collaboration entre le secteur de l'enseignement et celui du secteur du transport routier et de la logistique dans le ressort de la Communauté française, notamment en développant la qualité de la formation ainsi

que les compétences des enseignants et des élèves à travers la mise à disposition de matériel et le suivi de formations (point 3 de la convention spécifique).

B.2.4. La convention spécifique vise les professeurs et les élèves de l'option « conducteur/conductrice de poids lourds » de l'enseignement qualifiant et professionnel de plein exercice, ainsi que les étudiants qui suivent cette formation auprès d'un établissement de promotion sociale (point 4 de la convention spécifique). Cette convention précise que les épreuves qui conduisent à l'obtention du certificat de qualification dans l'option précitée sont organisées conformément au décret du 20 juillet 2022 « relatif au parcours d'enseignement qualifiant », à l'arrêté royal du 29 juin 1984 « relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire » et aux circulaires applicables (point 6.3.2, A, de la convention spécifique).

En application de la convention spécifique, le FSTL met des véhicules de formation à disposition des professeurs de l'option « conducteur/conductrice de poids lourds », à la condition que ceux-ci attestent de la réussite d'un examen de capacités sectoriel, organisé par le FSTL, étant entendu qu'à défaut de réussite de cet examen, l'accès aux véhicules de formation n'est pas autorisé, sauf dérogation du conseil d'administration du FSTL (point 6.2.3 de la convention spécifique). Lorsque la condition est remplie, le FSTL fournit le matériel roulant aux enseignants de chaque école qui organise l'option précitée et il prend en charge les frais liés à l'achat, à l'entretien et à la mise à disposition des véhicules (points 6.3.2, B, et 6.1.5, A, de la convention spécifique).

#### *Quant au fond*

B.3. Le moyen unique est pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par l'article 16, § 2, alinéa 3, du décret du 11 avril 2014, tel qu'il a été inséré par l'article 3 du décret du 18 janvier 2024, en ce que cette disposition habilite le Gouvernement de la Communauté française à admettre le certificat de réussite de l'examen de capacités sectoriel organisé par le FSTL comme composante du titre de capacité pour les personnes exerçant la fonction d'enseignant « conducteur poids lourds », alors qu'en ce qui concerne les personnes

exerçant d'autres fonctions d'enseignement, seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française peuvent en principe être admis comme composante du titre de capacité.

B.4. Le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause ; le principe d'égalité et de non-discrimination est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.5.1. Le Gouvernement de la communauté française soutient que les catégories de personnes visées au moyen se trouvent dans des situations qui ne sont pas comparables, en raison de la spécificité du matériel manipulé par les personnes exerçant la fonction de conducteur poids lourds, qui appartient au FSTL et est prêté aux établissements d'enseignement.

B.5.2. Il ne faut pas confondre différence et non-comparabilité. Les particularités de la fonction d'enseignant « conducteur poids lourds », notamment en ce qui concerne le matériel utilisé dans le cadre de l'enseignement, peuvent certes constituer un élément dans l'appréciation de la différence de traitement, mais elles ne sauraient suffire pour conclure à la non-comparabilité, sous peine de vider de sa substance le contrôle au regard du principe d'égalité et de non-discrimination.

Les catégories de personnes visées au moyen unique exercent des fonctions d'enseignement pour lesquelles un titre de capacité au sens de l'article 15 du décret du 11 avril 2014 est requis. Elles sont dès lors suffisamment comparables au regard de la mesure attaquée, qui porte sur les certificats pouvant être admis en tant que composante du titre de capacité précité.

B.6.1. La différence de traitement attaquée repose sur la nature de la fonction d'enseignement exercée. Il s'agit d'un critère objectif.

B.6.2. En outre, ce critère est pertinent au regard de l'objectif, légitime, poursuivi par le législateur décrétoal, qui consiste à prendre en compte les particularités matérielles d'organisation de l'enseignement dans le cadre de la fonction d'enseignant « conducteur poids lourds », comme il ressort des travaux préparatoires reproduits en B.2.2. En effet, cette fonction est caractérisée par une étroite collaboration avec le FSTL, notamment à travers une mise à disposition du matériel d'enseignement et une prise en charge des frais, formalisée dans la convention spécifique, qui est détaillée en B.2.3 et B.2.4.

En ce qui concerne le grief de la partie requérante selon lequel cette convention n'aurait pas été signée par l'autorité compétente, il y a lieu de relever que ni l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle ni aucune disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur les conditions de validité d'un contrat.

B.7.1. La Cour doit encore examiner si la disposition attaquée ne produit pas des effets disproportionnés pour les personnes qui exercent la fonction d'enseignant « conducteur poids lourds ».

B.7.2. Tout d'abord, le principe selon lequel « seuls les diplômes, brevets, certificats ou spécialisations délivrés par la Communauté française, équivalents, reconnus ou assimilés par la Communauté française peuvent être admis comme composante du titre de capacité », inscrit à l'article 16, § 2, alinéa 1er, du décret du 11 avril 2014, n'est pas absolu. Le législateur décrétoal a souhaité établir un régime particulier en ce qui concerne les composantes du titre de capacité de certaines fonctions d'enseignement. C'est le cas des fonctions de langues modernes, en application de l'article 16, § 2, alinéa 2, du décret du 11 avril 2014.

B.7.3. En outre, aucune disposition décrétoale ou réglementaire n'oblige les écoles qui organisent l'option « conducteur/conductrice de poids lourds » à collaborer avec le FSTL.

La convention spécifique ne s'applique que dans l'hypothèse d'une telle collaboration.

B.7.4. Par ailleurs, la disposition attaquée n'établit pas en soi une nouvelle composante du titre de capacité pour cette fonction. Elle se limite à habilitier le Gouvernement de la Communauté française à déterminer si, et le cas échéant à quelles conditions, le certificat de réussite de l'examen de capacités sectoriel organisé par le FSTL peut être admis en tant que composante de ce titre.

Cette habilitation n'a pas encore été mise en œuvre, de sorte que l'obtention du certificat précité ne saurait être imposée comme composante du titre de capacité pour la fonction d'enseignant « conducteur poids lourds ».

B.7.5. Lorsqu'un législateur délègue, il faut supposer, sauf indications contraires, qu'il entend exclusivement habilitier le délégué à faire de son pouvoir un usage compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

Pour le surplus, ni l'article 1er de la loi spéciale du 6 janvier 1989 ni aucune disposition constitutionnelle ou législative ne confèrent à la Cour le pouvoir de statuer sur la manière dont le Gouvernement de la Communauté française a exercé ou non les pouvoirs qui lui ont été conférés par le législateur décréteil.

Il appartient au juge ordinaire et au Conseil d'État, section du contentieux administratif, de contrôler, le cas échéant, la manière dont l'habilitation attaquée est mise en œuvre et de vérifier, à cette occasion, si celle-ci ne produit pas des effets disproportionnés pour les personnes qui exercent la fonction de conducteur poids lourds.

B.8. Le moyen unique n'est pas fondé.

Par ces motifs,

la Cour

rejette le recours.

Ainsi rendu en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 20 mars 2025.

Le greffier,

Le président,

Nicolas Dupont

Pierre Nihoul